

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « RHÔNE-CRUSSOL »

*En application des articles L 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.*

## **Article 1 : CREATION**

Il est constitué une communauté de communes entre les communes de Chateaubourg, Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Péray, Soyons et Toulaud.

Elle prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES « RHÔNE-CRUSSOL »**

Son siège est fixé en mairie de Saint-Péray, place de l'Hôtel de Ville – 07130 SAINT-PÉRAY.

Toutefois, le conseil de communauté pourra se réunir dans chaque mairie des communes membres.

Les locaux administratifs et techniques pourront être distincts du siège de la communauté.

## **Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux parmi leurs membres selon les règles suivantes :

- aucune commune ne peut disposer de la moitié des délégués :
  - \* communes de moins de 1.000 habitants : 2 délégués titulaires  
2 délégués suppléants
  - \* communes de 1.001 à 2.000 habitants : 3 délégués titulaires  
3 délégués suppléants
  - \* communes de 2.001 à 5.000 habitants : 4 délégués titulaires  
4 délégués suppléants
  - \* communes de 5.001 à 10.000 habitants : 5 délégués titulaires  
5 délégués suppléants
  - \* communes de plus de 10.000 habitants : 7 délégués titulaires  
7 délégués suppléants,

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commune de Châteaubourg	2	2
Commune de Cornas	4	4
Commune de Guilherand-Granges	7	7
Commune de Saint-Péray	5	5
Commune de Soyons	4	4
Commune de Toulaud	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>25</b>

La population des communes est estimée soit lors de l'adhésion, pour la commune concernée, soit lors du renouvellement général pour l'ensemble des communes.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant peut représenter l'un des délégués titulaires de sa commune à condition que la demande en ait été faite par écrit.

Les délégués suppléants assistent aux réunions du conseil de communauté sans voix délibérative, quand ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

### **Article 3 : LE PRESIDENT**

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de la communauté, y compris pour les matières et domaines pour lesquels il a reçu délégation du conseil de communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Il la représente en justice.

A partir de l'installation du conseil de communauté et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **Article 4 : COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU**

- Il comprend : le président  
des vice-présidents dans la limite de 30% du nombre total de délégués communautaires. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

A chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des décisions du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

## **Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil de communauté adoptera un règlement intérieur conformément aux dispositions du CGCT dans le délai de six mois à compter du renouvellement du conseil communautaire.

## **Article 6 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **A) Compétences obligatoires :**

#### **1 - Aménagement de l'espace communautaire :**

- la Communauté de Communes Rhône Crussol sera associée à toutes les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme communaux (POS, PLU, etc) établis par les communes membres, dès le stade de la concertation préalable. Chaque délibération des communes membres, concernant la prescription de l'élaboration, de la modification ou de la révision, concernant l'arrêt du projet de document d'urbanisme, concernant l'approbation du document définitif, sera ainsi notifiée à la communauté de communes. Le président de la communauté de communes ou son représentant, sera convoqué à chaque réunion du groupe de travail installé par la commune. Enfin, la communauté de communes sera consultée, après l'arrêt du projet de document d'urbanisme, et avant l'enquête publique, afin de donner son avis sur ledit projet.
- La communauté de communes a compétence pour la réalisation de zones d'aménagement concerté ( ZAC) pour les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien des bords du Rhône, à l'exclusion du secteur urbain de Guilhaud Granges,
- l'entretien des affluents du Rhône, sur le territoire des communes membres,
- l'aménagement et l'entretien du Mialan,
- l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et la gestion des massifs de Crussol et Soyons.

#### **2 - Développement économique :**

- aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt communautaire :
  - la zone des Terres Longues sur la commune de Saint Péray, telle que définie sur le plan annexé.
  - La zone de la Plaine sur la commune de Soyons
- actions de développement économique d'intérêt communautaire:

- dans le secteur viticole, est d'intérêt communautaire l'aide logistique aux marchés aux vins organisés sur le territoire des communes membres, et l'adhésion à l'ANEV.
- dans le secteur du tourisme, est d'intérêt communautaire le soutien et l'aide à l'Office de Tourisme. La communauté de communes percevra la taxe de séjour sur le territoire des communes membres. La communauté de communes aura par ailleurs en charge la signalétique des chemins de randonnée labellisés et des chemins de découverte des zones viticoles.

### **3- Création, aménagement et entretien, y compris nettoyage de la voirie d'intérêt communautaire :**

- Toutes les voies classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire, à l'exception des voies listées en annexe, conservées par les communes.

- Cette compétence englobe au titre de la voirie : la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière horizontale et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière.

- Ne sont pas d'intérêt communautaire les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain, plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement.

- En ce qui concerne les voies structurantes ci-après :

- chemin des Mulets (Guilherand Granges, Saint Péray, Cornas)
- route des Granges (Guilherand Granges, Saint Péray, Cornas)
- chemin de Beauregard (Saint Péray)
- route des Freydières (Guilherand Granges, Soyons et Toulaud)

les travaux d'alignement (démolitions, reconstruction de clôtures et installations annexes, à l'exception des acquisitions foncières) sont d'intérêt communautaire.

### **4 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et du cadre de vie :**

- participation à l'élaboration et suivi des O.P.A.H. (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat), à l'exception des O.P.A.H. thématiques conduites par Valence Major.

- Elaboration éventuelle d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

- aide à la construction de logements sociaux par l'exonération de la PRE (Participation de Raccordement à l'Égout).

- création, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Guilherand Granges.

### **5 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire:**

- Dans le domaine culturel, sont d'intérêt communautaire :

- le site et le massif de Crussol sur les communes de Guilherand Granges, Saint Péray et Toulaud

- le musée archéologique, les grottes, la Tour Penchée et le massif sur la commune de Soyons

- Dans le domaine sportif, sont d'intérêt communautaire :
  - sur la commune de Châteaubourg : le terrain de boules, rue du Rhône,
  - sur la commune de Cornas : le terrain omnisports, chemin des Peyrouses,
  - sur la commune de Guilhaud-Granges : - le terrain de bicross, rue Pierre Curie,  
- le skate-park, rue Pierre Curie
  - sur la commune de Saint-Péray : - le site d'escalade « Top Secret » dans le massif de Crussol,  
- le terrain multisports, rue René Cassin,  
- le skate-park, avenue du Puy-en-Velay,  
- le centre nautique à construire, secteur Les Guérets,
  - sur la commune de Soyons : - le terrain de boules des Brégards
  - sur la commune de Touloud : - le terrain de boules, route de Monsano,

## **B) Compétences supplémentaires :**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- exploitation du service public d'assainissement,
- construction, entretien, grosses réparations de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, et de leurs annexes telles que déversoirs d'orage, puits perdus, etc,
- mise en œuvre des préconisations des schémas d'assainissement en vigueur ou à réaliser, sur le territoire des communes membres,
- construction, entretien, exploitation, grosses réparations des stations d'épuration et de séchage des boues sur le territoire des communes membres,
- création et gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et réalisation des contrôles et vérifications,
- aménagement, entretien et gestion d'une aire de collecte des déchets non ménagers (uniquement déchets verts et DIB) des services des communes membres et des services de la communauté sur la commune de Guilhaud Granges.

### **2 - Moyens communautaires :**

- mise en commun, transport et installation du matériel des communes membres, nécessaire à l'organisation des manifestations publiques organisées par les communes membres ou avec leur accord.

## **Article 7 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNES**

Pour l'exercice des compétences déléguées, et en tant que de besoin, il sera possible de signer des conventions entre les communes et la communauté.

## **Article 8 : RESSOURCES**

La communauté de communes disposera de deux recettes fiscales :

1 – Une Taxe Professionnelle Unique (TPU) sur l'ensemble du territoire des communes membres.

2 – Une taxe additionnelle sur :

- . la taxe d'habitation,
- . la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- . la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

3 – Les autres ressources de la communauté sont celles prévues dans le code général des collectivités territoriales :

- . les revenus des biens meubles ou immeubles,
- . les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- . les subventions,
- . le produit des dons et legs,
- . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- . le produit des emprunts,
- . etc...

## **Article 9 : ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES**

- Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, le périmètre de la communauté peut être étendu par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions requises pour la création de la communauté :

- . si la demande émane du conseil municipal d'une commune nouvelle, le conseil de communauté doit donner son accord,
- . si la demande est à l'initiative du conseil de communauté, la modification est subordonnée à l'accord du conseil de la commune dont l'admission est envisagée.

## **Article 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES**

Dans les conditions fixées à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Il est alors nécessaire que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se prononcent de façon concordante dans les règles de majorité requises pour la création de la communauté.

## **Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer, avec le consentement du conseil de communauté, et sous réserve de l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté.

Ce retrait ne sera possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

## **Article 12 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion de la communauté à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

## **Article 13 : DUREE**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire :

- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,
- soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du préfet,
- soit d'office,
- soit par arrêté du préfet si elle n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins.

## **Article 14 : DESIGNATION DU TRESORIER**

La fonction de trésorier de la communauté de communes sera assurée par le receveur municipal du poste comptable de Saint-Péray.